ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER

CONDITIONS GENERALES

DEFINITIONS

1. **Société :**
   FEDERALE Assurance, association d'assurance mutuelle, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique,
   RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332 - Société d'assurance agréée sous le n° 124 par la Banque Nationale de Belgique.

2. **Preneur d'assurance :**
   Le souscripteur du contrat.

3. **Assurés :**
   Toute personne reprise aux conditions particulières.
   L'acheteur au sens de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction (dite 'loi Breyne') est considéré comme assuré au même titre que le Maître de l'ouvrage.

4. **Ouvrages provisoires :**
   Toute construction temporaire érigée pour la stabilisation de l'ouvrage définitif et/ou nécessaire à sa réalisation (y compris son accès). L'ouvrage provisoire ne fait pas partie de la fonctionnalité de l'ouvrage définitif.

5. **Baraquements de chantier :**
   Les roulottes, containers ou modules utilisés dans le cadre de l'exécution du chantier qui servent notamment de bureau, de local social, de local sanitaire, d'atelier, de dépôt, excepté leur contenu.

6. **Matériel et équipement de chantier :**
   Les outillages ou les éléments récupérables utilisés sur le chantier et qui ne sont pas incorporés définitivement dans l'ouvrage à ériger tels que, notamment les échafaudages, les tripodes, les étançons et les coffrages.

7. **Machines et engins de chantier :**
   Les machines utilisées sur le chantier qui ne sont pas incorporées définitivement dans l'ouvrage à ériger et qui disposent de leur propre force motrice tels que, notamment les grues, les engins divers de terrassement et de manutention, les compacteurs, les plaques vibrantes, les groupes électrogènes, les monte-charges, les bétonnières, les machines de projection de plâtre ou de chape et les installations de rabattement de la nappe phréatique.

8. **Dommages immatériels :**
   Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou aux services d'une personne tels que la perte de bénéfices, de clientèle, de renommée commerciale, de production, le chômage mobilier et/ou immobilier, l'accroissement de frais généraux et autres préjudices similaires.

9. **Frais de sauvetage :**
   Les frais découlant :

   — des mesures demandées par la Société aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;

   — des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :

   - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré soit obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Société, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;

   - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement la Société de toute mesure de sauvetage entreprise.
Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

— les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;

— les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement;

— les frais découlant de mesures (préventives) résultant de l'article 3.102 du Code civil.

Ne peuvent être assimilés à des frais de sauvetage couverts les frais rendus nécessaires pour poursuivre et assurer la bonne fin du chantier.

10. Biens existants :
Les biens immeubles, ainsi qu'éventuellement leur contenu, propriétés du maître de l'ouvrage, qui se situent à l'endroit du chantier ou sont attenants à celui-ci, et pour autant qu'ils soient maintenus après l'exécution des travaux.

11. Dommages corporels :
Les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

12. Dommages matériels :
Tout endommagement, destruction ou perte d'un bien.

13. Tiers :
Toute personne autre que celles mentionnées comme assurées aux conditions particulières.

N'ont pas la qualité de tiers :
a) les associés de fait ou momentanés des assurés ;
b) les associés actifs autres que ceux repris au a) ci-dessus, les administrateurs, gérants, mandataires, commissaires et préposés des assurés lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ;
c) toutes les personnes vivant au foyer d'un assuré lorsque la responsabilité personnelle de cet assuré est engagée à quelque titre que ce soit.

Responsabilité croisée :

Sont également considérées comme tiers entre elles, chaque personne mentionnée comme assurée en conditions particulières de telle sorte que la responsabilité de chacune de ces personnes est garantie pour les dommages causés aux autres assurés.

14. Pollution :
La dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux ou du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

15. Terrorisme :
Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel :
— soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités ;
— soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Le Comité, constitué en application de l'article 5 de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, établit si un événement répond ou non à cette définition.

16. Premier risque :
Garantie accordée par la Société à concurrence d'un montant maximal fixé aux conditions particulières. Au-delà de ce montant, le Preneur d'assurance supporte lui-même le risque.

17. Chantier :
Tous les terrains sur lesquels s'exécute la totalité des travaux de construction, en ce compris les terrains ou les bâtiments proches qui sont utilisés pour le stockage des matériaux ou pour l'exécution des travaux préparatoires, de démolition ou de prémontage.

18. Conflit du travail :

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, y compris la grève et le lock-out, à savoir :

— grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;

— lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

19. Attentat :

Toute forme d'émeute, mouvement populaire ou terrorisme, à savoir :

— émeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis ;

— mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;

— terrorisme : action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Le Comité, constitué en application de l'article 5 de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, établit si un événement répond ou non à cette définition.

DIVISION I
ASSURANCE DE CHOSES (DEGATS ET PERTES)

SOUS-DIVISION A - GARANTIE DE BASE

Article 1 Biens assurés - Périodes d'assurance

A. 1. les biens, objets des marchés, à ériger à titre définitif, c'est-à-dire les ouvrages, et leurs équipements ainsi que les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés ;
2. les ouvrages provisoires prévus à ces marchés.

Moyennant convention expresse, peuvent être également couverts :
3. les baraquements de chantier ;
4. les matériel et équipement de chantier ;
5. les machines et engins de chantier.

B. Sont assurés, parmi les biens décrits au A., ceux mentionnés aux conditions particulières pendant la période de construction et la période d'entretien qui y sont spécifiées.

Les limites de ces périodes sont définies comme suit :

1. la garantie afférente à la période de construction commence à la date de prise en cours du présent contrat et se termine :

a) pour les biens érigés à titre définitif, au premier des événements suivants : la réception provisoire, l'occupation ou la mise en service, la fin de la durée des travaux prévue aux conditions particulières.

En cas de réception, occupation ou mise en service d'une partie des biens assurés, les garanties seront maintenues intégralement, à l'exclusion des dégâts aux parties déjà réceptionnées, occupées ou mises en service causés par le fait de l'occupation ou de la mise en service. Les dégâts aux parties non réceptionnées, non occupées ou non mises en service, causés par le fait de l'occupation ou de la mise en service, resteront couverts.
La couverture se termine au plus tard au premier des événements suivants : la dernière réception provisoire ou la fin de la durée des travaux prévues aux conditions particulières ;

b) pour les ouvrages provisoires, à la fin de leur usage mais cependant au plus tard au premier des événements cités au a) ;

2. la garantie afférente à la période d'entretien commence pour les biens érigés à titre définitif, à l'expiration de la période de construction et prend fin au terme du présent contrat.

Article 2 Garanties

A. Garanties pendant la période de construction.

Pour autant qu'ils soient survenus sur le chantier et aient été constatés pendant cette période, la Société s'engage à indemniser le Preneur d'assurance ou tout autre assuré désigné par le Preneur d'assurance, de tous les dégâts et pertes affectant les biens assurés visés aux articles 1.A.1. et 1.A.2., à savoir : les frais dus pour le remplacement et/ou la réparation et/ou la remise en état des biens assurés et/ou de chaque partie de ces biens qui seraient endommagés, détruits ou perdus de quelque manière que ce soit et ce peu importe la cause, sous réserve des exclusions prévues aux articles 3 et 13 des conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières.

B. Garanties pendant la période d'entretien.

Moyennant convention expresse, la Société s'engage à indemniser le Preneur d'assurance :

1. des dégâts et pertes aux biens assurés érigés à titre définitif (ouvrages, parties d'ouvrage et équipements faisant l'objet des marchés) survenant durant l'exécution par les assurés des travaux auxquels ils sont tenus après la dernière réception provisoire en vertu de leur contrat d'entreprise, et pour autant que ces dégâts soient le fait de ladite exécution ;

2. des dégâts et pertes aux biens assurés érigés à titre définitif (ouvrages, parties d'ouvrage et équipements faisant l'objet des marchés) constatés pendant cette période et dus à un fait générateur survenu sur le chantier pendant la période de construction.

Pendant la période d'entretien, les dégâts et pertes causés par l'incendie et/ou l'explosion sont exclus.

Article 3 Exclusions

A. Sont exclus de l'assurance les dégâts et pertes :

1. résultant d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission dans la conception, les calculs ou les plans ainsi que du vice propre des matériaux.
   Cette exclusion est cependant limitée à la partie des biens affectée par cette erreur, ce défaut, cette omission ou ce vice. Restent assurés les dégâts consécutifs atteignant les autres biens ou parties des travaux assurés ;

2. affectant :
   — tous documents ou valeurs quelconques,
   — les moyens de locomotion (par terre, air ou eau), les engins et le matériel flottants ;

3. par disparition ou par manquant découverts seulement à l'occasion d'un inventaire périodique ;

4. survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;

5. aux revêtements réfractaires ou similaires causés directement par les essais ;

B. Sont également exclus :

1. la panne, le dérangement mécanique ou électrique ;

2. l'usure, la fatigue, la détérioration ou l'altération progressive, le manque d'emploi et la vétusté.

C. Il est précisé que la présente assurance ne couvre pas les pertes ou dommages tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfice, privations de jouissance, dépréciations d'ordre esthétique ou technique, performances insuffisantes, perte de clientèle, amendes contractuelles, pénalités pour retard dans l'achèvement de l'ouvrage assuré et tous dommages immatériels quelconques.

Article 4 Valeurs déclarées

A. Les valeurs déclarées sont fixées par le Preneur d'assurance et sous sa responsabilité.

B. Pour éviter toute sous-assurance, elles ne peuvent être inférieures au montant total prévu aux contrats d'entreprise, taxes non comprises. Les taxes et autres frais tels que les honoraires des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études, coordinateurs de sécurité ne seront indemnisés que s'ils sont compris dans la valeur déclarée.

C. En cas d'augmentation de la valeur des travaux pendant la période de construction, la Société accorde automatiquement ses garanties jusqu'à concurrence de 115 % de la valeur initialement déclarée reprise aux conditions particulières.
   S'il s'avère que la valeur des travaux dépasse 115 % de la valeur initialement déclarée, le Preneur d'assurance devra prévenir la Société, et l'engagement de celle-ci, au-delà des 115 %, ne sera acquis que par convention expresse et moyennant paiement d'un supplément de prime sur base de l'augmentation de la valeur déclarée des travaux.

D. En cas de sinistre affectant un bien assuré, la valeur déclarée reprise aux conditions particulières pour ledit bien est réduite du montant de l'indemnité payée par la Société.
   Le Preneur d'assurance s'engage à la reconstituer jusqu'à concurrence de son montant initial par le paiement d'un prorata de prime calculé sur base du montant de l'indemnité et du temps restant à courir, du jour du sinistre jusqu'à l'expiration de la période d'assurance en cours.

Article 5 Détermination de l'indemnité

A. L'indemnité est déterminée :

1. en prenant en considération les frais normaux décrits sous B. et C. ci-après à engager pour remplacer le bien perdu ou pour remettre le bien endommagé dans son état antérieur au sinistre ;

2. en limitant le montant obtenu en 1. pour chaque bien à sa valeur réelle immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de sa vétusté et de sa dépréciation technique ;
3. en déduisant du montant obtenu en 2. la valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ;
4. en déduisant du montant obtenu en 3. la franchise correspondante prévue aux conditions particulières ;

5. en appliquant en cas de sous-assurance, au montant obtenu en 4. le rapport existant entre les valeurs déclarées pour les biens endommagés et celles qui auraient dû l'être.

En tout état de cause, l'indemnité ainsi calculée ne pourra excéder pour chacun des biens assurés la valeur déclarée correspondante reprise aux conditions particulières, sans préjudice de l'application de l'article 4.C.

La Société s'engage à rembourser au Preneur d'assurance, à concurrence de 10 % de la valeur déclarée et pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre garanti, les frais de déblaiement et de démolition, y compris les frais de mise en décharge, de décontamination et de dépollution des déblais. Le montant de l'indemnisation des frais de mise en décharge, de décontamination et de dépollution est plafonné à 25.000 EUR.

La Société rembourse, également, les frais de nettoyage des biens assurés, mentionnés aux articles 1.A.1. et 1.A.2., même non consécutifs à un dommage à l'ouvrage, à concurrence de 10 % de la valeur déclarée avec un maximum de 12.500 EUR. On entend par frais de nettoyage l'évacuation d'eau et de boue suite à une catastrophe naturelle définie de la manière suivante :

— inondation, à savoir :
un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digue ou un raz-de-marée, ainsi que les glissements et affaissements de terrain qui en résultent ;

— un débordement ou un refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

Cette garantie n'est acquise que si les deux conditions suivantes sont remplies :
- des dégâts similaires ont été constatés dans un rayon d'un kilomètre du lieu du sinistre ;
- toutes mesures raisonnables de prévention ont été prises.

Les frais de sauvetage sont à charge de la Société, même au-delà de la somme totale assurée, mais ils sont limités à celle-ci, avec un maximum de 28.596.000 EUR. Le montant de ces frais est indexé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2014, soit 173,51 (base 1988 = 100). La couverture est accordée tant en tenant compte de la définition que du montant de chaque garantie concernée.

B. On entend par frais normaux :

1. les dépenses de main-d'œuvre compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;

2. le coût des pièces de remplacement et des matériaux employés ;

3. les frais de transport par la voie prévue dans le calcul des valeurs déclarées ;

4. les honoraires d'architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et/ou coordinateurs de sécurité nécessairement dus pour la reconstruction ou reconstitution des biens assurés, calculés selon les barèmes usuellement en vigueur, pour autant qu'ils soient compris dans la valeur déclarée comme précisé à l'article 4.B. ;

5. les droits et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle n'est pas récupérable, pour autant qu'ils soient compris dans la valeur déclarée comme précisé à l'article 4.B. ;

6. les frais supplémentaires résultant de travaux accélérés par rapport à ceux qui ont été pris en considération dans le calcul des valeurs déclarées et nécessairement dus pour la réparation, reconstruction ou reconstitution des biens assurés, tels que transport accéléré, heures supplémentaires, travail de nuit. Ils sont assurés à concurrence de 50% des frais pris en considération dans le calcul des valeurs déclarées avec un maximum de 25.000 EUR.

   Ne sont pas couverts les frais résultant de travaux accélérés en vue d'éviter des pertes ou dommages visés à l'article 3.C.

7. les frais exposés pour la recherche de la cause des dommages couverts. Ces frais sont assurés à concurrence de maximum 12.500 EUR par sinistre et 25.000 EUR pour la durée réelle des travaux (période de construction et, éventuellement, période d'entretien), et ce sans préjudice de l'exclusion mentionnée à l'article 5.C.4.

C. Ne sont pas pris en considération comme frais normaux et restent donc à charge du Preneur d'assurance :

1. les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation ou d'une reconstruction pour effectuer des révisions, des corrections ou apporter des modifications ou perfectionnements de quelque nature que ce soit ;

2. les frais d'enlèvement et de remise en place des matières traitées ou de tout autre produit contenu dans les machines, conduites ou réservoirs ;

3. les frais exposés par l'assuré pour l'évaluation des dommages ;

4. les frais engagés pour mettre les biens assurés en conformité avec les spécifications contractuelles ou les exigences d'un éventuel organisme de contrôle.

Article 6 Paiement de l'indemnité

Le règlement des indemnités à payer par la Société à raison des sinistres couverts par le présent contrat a lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux de réparation ou de reconstruction ou au fur et à mesure de la réparation ou du remplacement des objets sinistrés.

SOUS-DIVISION B - BIENS EXISTANTS

Les dispositions prévues à la sous-division A sont d'office applicables à la présente sous-division dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé.

Article 7 Biens assurés - Périodes d'assurance

A. Peuvent être couverts, moyennant convention expresse, les biens existants, propriétés du maître de l'ouvrage.

B. Les biens existants mentionnés aux conditions particulières sont, conformément à l'article 1.B., uniquement assurés pendant la période de construction. La période de construction commence à la date de prise en cours du présent contrat et se termine au premier des événements cités à l'article 1.B.1.a).

Article 8 Garantie

Pour autant qu'ils résultent, découlent ou aient un rapport direct avec les travaux assurés et aient été constatés pendant la période de construction, la Société s'engage à indemniser le Preneur d'assurance ou tout autre assuré désigné par le Preneur d'assurance, de tous les dégâts et pertes affectant les biens existants mentionnés aux conditions particulières, à savoir : les frais dus pour le remplacement et/ou la réparation et/ou la remise en état des biens assurés et/ou de chaque partie de ces biens qui seraient endommagés, détruits ou perdus de quelque manière que ce soit et ce peu importe la cause, sous réserve des exclusions prévues aux articles 3, 9 et 13 des conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières.

Article 9 Exclusions

Outre les exclusions prévues aux articles 3 et 13, le vol ainsi que les dégâts et pertes causés par l'incendie et/ou l'explosion sont exclus.

Article 10 Détermination de l'indemnité

Les biens existants sont assurés à concurrence d'un premier risque dont le montant est fixé aux conditions particulières.

DIVISION II - ASSURANCE DE RESPONSABILITES

Article 11 Garanties

A. Garantie pendant la période de construction.

1. Pour autant que les conditions particulières le mentionnent et dans les limites des montants assurés, la Société garantit aux assurés les réparations pécuniaires auxquelles ils pourraient être tenus en vertu des articles 6.5 à 6.17 du Code civil en raison des dommages causés aux tiers, imputables à l'exécution des travaux assurés sur le chantier et survenus durant la période de construction de ces travaux. Cette garantie ne s'applique qu'aux dommages corporels ainsi qu'aux dommages matériels et aux dommages immatériels directement consécutifs à ces dégâts.

2. Pour autant que les conditions particulières le mentionnent et dans les limites des montants assurés, la Société garantit au maître de l'ouvrage la réparation pécuniaire des dommages causés aux tiers imputés à l'usage de son droit de propriété et résultant de l'exécution des travaux assurés (article 3.101 du Code civil). Cette garantie ne s'applique qu'aux dommages corporels, aux dégâts occasionnés aux constructions appartenant à des tiers ainsi qu'aux dommages immatériels directement consécutifs à ces dégâts.

B. Garantie pendant la période d'entretien.

1. La Société garantit aux assurés, moyennant convention expresse, les réparations pécuniaires auxquelles ils pourraient être tenus en vertu des articles 6.5 à 6.17 du Code civil :

   a) en raison des dommages causés aux tiers durant l'exécution par les assurés de travaux auxquels ils sont tenus après la dernière réception provisoire, en vertu de leur contrat d'entreprise, et pour autant que ces dégâts soient le fait de ladite exécution ;

   b) en raison des dommages causés aux tiers, suite à un sinistre qui se produit durant cette période et dû à un fait générateur survenu sur chantier pendant la période de construction.

   Cette garantie ne s'applique qu'aux dommages corporels ainsi qu'aux dégâts matériels et aux dommages immatériels directement consécutifs à ces dégâts.

2. La Société garantit au maître de l'ouvrage, moyennant convention expresse, la réparation pécuniaire des dommages causés aux tiers imputés à l'usage de son droit de propriété (article 3.101 du Code civil) :

   a) résultant de l'exécution par les assurés de travaux auxquels ils sont tenus après la dernière réception provisoire, en vertu de leur contrat d'entreprise, et pour autant que ces dommages soient le fait de ladite exécution ;

   b) qui se produisent durant cette période et dus à un fait générateur survenu sur le chantier pendant la période de construction.

   Cette garantie ne s'applique qu'aux dommages corporels, aux dégâts occasionnés aux constructions appartenant à des tiers ainsi qu'aux dommages immatériels directement consécutifs à ces dégâts.

Pendant la période d'entretien, les dommages causés par l'incendie et/ou l'explosion sont exclus.

C. Les montants indiqués aux conditions particulières représentent l'engagement maximum de la Société par événement ou série d'événements imputables au même fait générateur.

Les frais de sauvetage, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais d'avocats et d'experts sont à charge de la Société.

Au-delà de la somme totale assurée, ces frais et intérêts sont limités à :

1. 763.000 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 5.815.000 EUR,

2. 763.000 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 5.815.000 EUR et 19.064.000 EUR,

3. 5.815.000 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 19.064.000 EUR, avec un maximum de 15.251.000 EUR comme frais de sauvetage et comme intérêts et frais.

Ces montants sont indexés suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2014, soit 173,51 (base 1988 = 100).

Article 12 Exclusions

A. Sont exclus de l'assurance, les dommages :

1. corporels subis par les préposés des assurés dans la mesure où leur indemnisation est régie par la législation relative à la réparation des accidents du travail ou tout autre contrat de droit commun donnant les mêmes garanties que celles prévues par la législation relative à la réparation des accidents du travail ;

2. immatériels subis par le maître de l'ouvrage ;

3. survenus aux biens objets des marchés, aux ouvrages provisoires et biens existants ainsi que les conséquences de ces dommages même si la garantie, bien que souscrite, a fait l'objet d'une exclusion ou d'une franchise ;

4. survenus aux ouvrages et/ou à leur équipement faisant l'objet des marchés passés par ou avec le Preneur d'assurance et dont le montant n'a pas été compris dans les valeurs déclarées ;

5. les conséquences de tout arrêt ou retard dans l'exécution des travaux assurés ;

6. résultant de l'utilisation de véhicules automoteurs. Ces dommages sont toutefois couverts pour les engins de chantier non immatriculés à l'exclusion des risques de circulation visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;

7. résultant de l'utilisation de moyens de locomotion aériens, maritimes, fluviaux ou de tout engin flottant ;

8. causés par un assuré aux biens dont il est locataire, occupant, gardien ou détenteur ainsi qu'à ceux auxquels il travaille directement.

9. Sans préjudice de la couverture pour les frais de sauvetage, les frais exposés par un assuré en vertu de l'article 3.102 du Code civil pour l'exécution de mesures préventives mises à sa charge.

B. Sauf convention contraire sont également exclus de l'assurance, les dommages résultant de l'usage d'explosifs.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS I et II

Article 13 Exclusions générales

A. Sont exclus les pertes et les dommages :

1. causés par la faute lourde d'un assuré définie comme suit :
   — le défaut de précaution raisonnable à l'égard de ce qui est normalement certain ou prévisible ;
   — la persévérance de l'assuré dans un comportement dont il sait qu'il a commencé à endommager et dont il doit, dès lors, normalement concevoir la nocivité ;
   — l'adoption par l'assuré d'un comportement dont il sait, à la suite de la survenance d'un dommage antérieur, qu'il est appelé à normalement entraîner un nouveau dommage ;

2. résultant de l'abandon partiel ou total de plus de 3 mois consécutifs du chantier, non déclaré à la Société ; n'est pas considéré comme abandon de chantier l'arrêt des travaux dû aux conditions climatiques, aux nécessités techniques et congés annuels ;

3. dus au non-respect :
   — des règles de l'art,
   — des dispositions légales, administratives ou contractuelles,
   — des règlements de sécurité relatifs à l'activité des entreprises assurées, notamment l'absence ou la suppression d'équipements légaux de sécurité,
   — de la réglementation de la protection de l'environnement ;
   dans la mesure où ces violations sont tolérées ou ne pouvaient pas être ignorées par tout assuré ou toute personne ayant pouvoir de direction pour les travaux assurés notamment les responsables techniques du chantier ;

4. résultant de pollution non accidentelle ;

5. résultant de la présence, de la dispersion, de la détention ou du traitement d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

B. Sont également exclus de l'assurance, les pertes ou dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :

1. guerre ou fait de même nature et guerre civile ;

2. Tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris tout événement n'étant pas établi comme terrorisme par le Comité, constitué en application de l'article 5 de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme ainsi que tout acte impliquant des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique et les actes d'inspiration collective de vandalisme ou de malveillance.

   Il est toutefois précisé que les pertes ou dommages se rattachant directement ou indirectement aux conflits de travail ou aux attentats ne sont pas visés par cette exclusion et restent donc garantis par la Société ;

   ASBL TRIP :

   Pour le terrorisme, la Société ayant adhéré à la personne morale constituée en application de l'article 4 de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme (ASBL TRIP), la couverture du sinistre tombe sous la limitation légale prévue par année civile pour tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme.

   La limite annuelle s'élève à 1 milliard d'euros. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.
   Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.
   Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la Société, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal ;

3. réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;

4. décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque ;

5. tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que toute source de radiations ionisantes. Cette exclusion ne vise pas les appareils de mesure et de contrôle utilisés sur les chantiers.

Article 14 Obligations du Preneur d'assurance

A. Lors de la conclusion du contrat.
Il est tenu de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Société des éléments d'appréciation du risque.

B. En cours du contrat.
Il est tenu de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés, notamment en cas d'abandon des travaux ou de toute modification essentielle aux renseignements fournis par lui lors de la souscription du contrat.

C. Il doit permettre à la Société et à ses mandataires d'avoir à tout moment accès au chantier.

Article 15 Franchise

Au cas où plusieurs franchises, relatives à une même division, seraient d'application pour un seul et même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera appliquée par division.

Article 16 Prime

A. Le Preneur d'assurance paie, à l'émission du contrat, une prime provisoire calculée sur la base des valeurs déclarées. La prime sera ajustée en fonction du montant final des contrats d'entreprise sans pouvoir être inférieure à 85 % de la prime provisoire.

   A cette fin, le Preneur d'assurance s'engage à déclarer à la Société, à la fin de la durée des travaux prévue aux conditions particulières, la valeur finale des biens assurés.

B. Incombent également au Preneur d'assurance tous frais, taxes et autres charges établis ou à établir du fait du présent contrat ; ils sont perçus en même temps que la prime.

C. En cas de défaut de paiement de la prime, autre que la première, nous vous adresserons un premier rappel, sans frais. Si la prime reste impayée suite à ce rappel, nous vous adressons une mise en demeure par courrier recommandé et vous serez alors redevable en complément de frais administratifs, fixés forfaitairement à 20,00 EUR.

D. En cas de non-paiement de la prime provisoire ou des éventuelles primes ultérieures, la garantie est suspendue ou le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au Preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste.

Le paiement des primes échues met fin à la suspension à partir du lendemain de la réception du paiement intégral des montants dus.

Par paiement, on entend la réception par la Société des montants dus.

Article 17 Formation du contrat

Le contrat est formé dès signature par les parties.

Les Preneurs d'assurance signataires d'un seul et même contrat sont engagés solidairement et indivisiblement.

Article 18 Résiliation du contrat

La Société peut résilier tout ou partie du contrat :
1. dans les cas visés à l'article 14 relatif à la description et à la modification du risque ;
2. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 16 C. ;
3. en cas de faillite du Preneur d'assurance.

Dans les cas 1. et 3., la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.

Article 19 Obligations en cas de sinistre

A. En cas de sinistre l'assuré doit :

1. user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la Société ;

2. en aviser immédiatement la Société par tout moyen ; en cas de vol ou de dommages causés intentionnellement, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ;

3. s'abstenir d'apporter aux biens endommagés des changements préjudiciables à la détermination de la cause ou de l'importance des dommages, sauf les mesures urgentes de sauvegarde ;

4. s'il est requis par la Société, produire tous biens prétendus endommagés ou donner accès au chantier ;

5. fournir à la Société tous renseignements et toute assistance permettant à cette dernière de régler ou de contester toute réclamation ou entamer une procédure ;

6. transmettre à la Société, dès réception, tous documents relatifs à toutes réclamations ou poursuites dirigées contre lui ;

7. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas des causes de déchéance.

B. Si l'assuré ne remplit pas ces obligations, la Société :
— décline sa garantie lorsque le manquement résulte d'une intention frauduleuse ;
— dans les autres cas, réduit ou récupère l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Article 20 Subrogation et recours

A. La Société réserve expressément ses droits et ceux de l'assuré contre tous auteurs du sinistre non assurés par le présent contrat, garants ou responsables, à quelque titre que ce soit, même contre tous assureurs. A cet effet, l'assuré la subroge, par le seul fait du contrat, dans tous ses droits, actions et recours. La Société est subrogée à concurrence de l'indemnité payée. L'assuré s'interdit de consentir d'autres abandons de recours que ceux mentionnés dans le contrat.

B. La Société renonce à tout recours contre :
— tout assuré ;
— les descendants, ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe de l'assuré, les personnes vivant à son foyer et les membres de son personnel ;
— les associés, administrateurs, gérants, commissaires et mandataires d'un assuré, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ;
— les fournisseurs de courant électrique, de gaz, d'eau, de vapeur à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours.

La Société se réserve toutefois le droit d'exercer un recours :
— en cas de malveillance ;
— contre l'auteur de la faute lourde telle que visée à l'article 13.A.1. ou son civilement responsable.

Article 21 Arbitrage et loi applicable

A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par le Preneur d'assurance, le deuxième par la Société et le troisième par les deux premiers.

B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.

C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de première instance du domicile du Preneur d'assurance, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage et il est ensuite procédé comme il est dit au B. ci-dessus.

D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitiés entre le Preneur d'assurance et la Société.

E. Ce contrat est régi par la loi belge.

Article 22 Domicile et correspondance

Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de la Société en son siège en Belgique et celui du Preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la Société.

Toutefois, pour la désignation, par le président du Tribunal de première instance, des experts ou des arbitres dont question à l'article 21, le Preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du Preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la Société.

En cas de pluralité de Preneurs d'assurance, toute communication de la Société adressée à l'un d'eux est censée être faite à tous.

ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER

STIPULATIONS PARTICULIERES
BARAQUEMENTS, MATERIEL, EQUIPEMENT, MACHINES ET ENGINS DE CHANTIER

Sont seules d'application les stipulations reprises aux conditions particulières du contrat.

Les dispositions prévues à la division I, sous-division A, sont d'office applicables aux stipulations particulières suivantes dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé.

n°1. BARAQUEMENTS DE CHANTIER

Les baraquements de chantier mentionnés aux conditions particulières du contrat sont assurés pendant la période de construction, conformément à l'article 1.A.3.
La période de construction commence à la date de prise en cours du présent contrat et se termine dès que les baraquements de chantier quittent le chantier et au plus tard au premier des événements cités à l'article 1.B.1.a).

Pour autant qu'ils soient survenus sur le chantier et aient été constatés pendant cette période, la Société s'engage à indemniser le Preneur d'assurance ou tout autre assuré désigné par le Preneur d'assurance, de tous les dégâts et pertes affectant les baraquements de chantier mentionnés aux conditions particulières, à savoir : les frais dus pour le remplacement et/ou la réparation et/ou la remise en état des biens assurés et/ou de chaque partie de ces biens qui seraient endommagés, détruits ou perdus de quelque manière que ce soit et ce peu importe la cause, sous réserve des exclusions prévues aux articles 3 et 13 des conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières.

Il est précisé que ne sont pas couverts :
- le contenu des baraquements de chantier autre que les biens, objets des marchés ;
- les dommages par graffiti.

Les valeurs déclarées sont fixées par le Preneur d'assurance et sous sa responsabilité. Pour éviter toute sous-assurance, elles ne peuvent être inférieures à la valeur réelle des baraquements de chantier mentionnés aux conditions particulières du contrat, c'est-à-dire à leur valeur de remplacement à neuf, vétusté et dépréciation technique déduites, au moment de la souscription de l'assurance.

n°2. MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT DE CHANTIER

Les matériel et équipement de chantier mentionnés aux conditions particulières du contrat sont assurés pendant la période de construction, conformément à l'article 1.A.4.

La période de construction commence à la date de prise en cours du présent contrat et se termine dès que les matériel et équipement de chantier quittent le chantier et au plus tard au premier des événements cités à l'article 1.B.1.a).

Pour autant qu'ils soient survenus sur le chantier et aient été constatés pendant cette période, la Société s'engage à indemniser le Preneur d'assurance ou tout autre assuré désigné par le Preneur d'assurance, des dégâts et pertes, à savoir : les frais dus pour le remplacement et/ou la réparation et/ou la remise en état des biens assurés et/ou de chaque partie de ces biens qui seraient endommagés, détruits ou perdus suite à :
- la chute, le heurt, la collision, le renversement dus à une cause extérieure, l'introduction d'un corps étranger extérieur dans le bien assuré ;
- l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du terrain, l'éboulement, la chute de pierres ou de rochers ;
- l'effondrement total ou partiel des bâtiments contenant les biens assurés ;
- le vent, la tempête, le gel, la fonte des glaces ;
- l'inondation, la crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, l'insuffisance d'évacuation par les égouts ;
- l'incendie, l'explosion, pour autant qu'ils résultent d'une cause extérieure au bien assuré ;
- la chute d'appareils de navigation aérienne, ainsi que la chute directe de la foudre sur les biens assurés ou sur les bâtiments contenant les biens assurés ;
- la maladresse, la négligence occasionnelle, l'inexpérience, le vandalisme ou la malveillance de membres du personnel de l'assuré ou de tiers ;
- le vol ou la tentative de vol.

Les valeurs déclarées sont fixées par le Preneur d'assurance et sous sa responsabilité. Pour éviter toute sous-assurance, elles ne peuvent être inférieures à la valeur réelle des matériel et équipement de chantier mentionnés aux conditions particulières du contrat, c'est-à-dire à leur valeur de remplacement à neuf, vétusté et dépréciation technique déduites, au moment de la souscription de l'assurance.

n°3. MACHINES ET ENGINS DE CHANTIER

Les machines et engins de chantier mentionnés aux conditions particulières du contrat sont assurés pendant la période de construction, conformément à l'article 1.A.5.

La période de construction commence à la date de prise en cours du présent contrat et se termine dès que les machines et engins de chantier quittent le chantier et au plus tard au premier des événements cités à l'article 1.B.1.a).

Pour autant qu'ils soient survenus sur le chantier et aient été constatés pendant cette période, la Société s'engage à indemniser le Preneur d'assurance ou tout autre assuré désigné par le Preneur d'assurance, des dégâts et pertes, à savoir : les frais dus pour le remplacement et/ou la réparation et/ou la remise en état des biens assurés et/ou de chaque partie de ces biens qui seraient endommagés, détruits ou perdus suite à :

- la chute, le heurt, la collision, le renversement dus à une cause extérieure, l'introduction d'un corps étranger extérieur dans le bien assuré ;
- l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du terrain, l'éboulement, la chute de pierres ou de rochers ;
- l'effondrement total ou partiel des bâtiments contenant les biens assurés ;
- le vent, la tempête, le gel, la fonte des glaces ;
- l'inondation, la crue de cours d'eau de surface ou d'eaux souterraines, l'insuffisance d'évacuation par les égouts ;
- l'incendie, l'explosion, pour autant qu'ils résultent d'une cause extérieure au bien assuré ;
- la chute d'appareils de navigation aérienne, ainsi que la chute directe de la foudre sur les biens assurés ou sur les bâtiments contenant les biens assurés ;
- la maladresse, la négligence occasionnelle, l'inexpérience, le vandalisme ou la malveillance de membres du personnel de l'assuré ou de tiers ;
- le vol ou la tentative de vol.

Les valeurs déclarées sont fixées par le Preneur d'assurance et sous sa responsabilité. Pour éviter toute sous-assurance, elles ne peuvent être inférieures à la valeur de remplacement à neuf des machines et engins de chantier mentionnés aux conditions particulières du contrat, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un engin neuf en tous points identique acheté isolément, augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage ainsi que des taxes et droits éventuels, y compris la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER ABONNEMENT

ANNEXE N° 21.31.023/30

Cette annexe annule et remplace les articles 1, 4, 5, 7, 16 et 18 des conditions générales et modifie la définition de la période d'assurance reprise aux stipulations particulières n°1, 2 et 3 relatives aux baraquements, matériel, équipement, machines et engins de chantier.

Article 1 Biens assurés – Périodes d'assurance

A. 1. les biens, objets des marchés, à ériger à titre définitif, c'est-à-dire les ouvrages, et leurs équipements ainsi que les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés ;
2. les ouvrages provisoires prévus à ces marchés.

Moyennant convention expresse, peuvent être également couverts :
3. les baraquements de chantier ;
4. les matériel et équipement de chantier ;
5. les machines et engins de chantier.

B. Sont assurés parmi les biens décrits au A. ceux mentionnés aux conditions particulières pendant la période de construction et la période d'entretien qui y sont spécifiées.

Les limites de ces périodes sont définies comme suit :

1. la garantie afférente à la période de construction commence à la date de début des travaux et se termine :

a) pour les biens érigés à titre définitif, au premier des événements suivants : la réception provisoire, l'occupation ou la mise en service, la fin de la durée des travaux.

En cas de réception, occupation ou mise en service d'une partie des biens assurés, les garanties seront maintenues intégralement, à l'exclusion des dégâts aux parties déjà réceptionnées, occupées ou mises en service causés par le fait de l'occupation ou de la mise en service. Les dégâts aux parties non réceptionnées, non occupées ou non mises en service, causés par le fait de l'occupation ou de la mise en service, resteront couverts.
La couverture se termine au plus tard au premier des événements suivants : la dernière réception provisoire ou la fin de la durée des travaux ;

b) pour les ouvrages provisoires, à la fin de leur usage mais cependant au plus tard au premier des événements cités au a) ;

2. la garantie afférente à la période d'entretien commence pour les biens érigés à titre définitif, à l'expiration de la période de construction et prend fin au terme de la durée spécifiée aux conditions particulières.

Article 4 Valeurs déclarées

Les valeurs déclarées sont fixées par le Preneur d'assurance et sous sa responsabilité.

Par 'valeurs déclarées' des biens, objets des marchés, à ériger à titre définitif, et des ouvrages provisoires prévus à ces marchés, visés aux articles 1.A.1. et 1.A.2., on entend le chiffre d'affaires réalisé par le Preneur d'assurance, à savoir le montant total des factures établies par lui, taxes non comprises.

Article 5 Détermination de l'indemnité

A. L'indemnité est déterminée :

1. en prenant en considération les frais normaux décrits sous B. et C. ci-après à engager pour remplacer le bien perdu ou pour remettre le bien endommagé dans son état antérieur au sinistre ;

2. en limitant le montant obtenu en 1. pour chaque bien à sa valeur réelle immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de sa vétusté et de sa dépréciation technique ;

3. en déduisant du montant obtenu en 2. la valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ;

4. en déduisant du montant obtenu en 3. la franchise correspondante prévue aux conditions particulières ;

5. en appliquant, en cas de sous-assurance des biens visés aux articles 1.A.3., 1.A.4. et 1.A.5., au montant obtenu en 4. le rapport existant entre les valeurs déclarées pour les biens endommagés et celles qui auraient dû l'être.

En tout état de cause, l'indemnité ainsi calculée ne pourra excéder, pour chacun des biens assurés, la valeur déclarée correspondante reprise aux conditions particulières.

La Société s'engage à rembourser au Preneur d'assurance, à concurrence de 10 % de la valeur des travaux prévue au(x) contrat(s) d'entreprise, et pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre garanti, les frais de déblaiement et de démolition, y compris les frais de mise en décharge, de décontamination et de dépollution des déblais. Le montant de l'indemnisation des frais de mise en décharge, de décontamination et de dépollution est plafonné à 25.000 EUR.

La Société rembourse, également, les frais de nettoyage des biens assurés, mentionnés aux articles 1.A.1. et 1.A.2., même non consécutifs à un dommage à l'ouvrage, à concurrence de 10 % de la valeur des travaux prévue au(x) contrat(s) d'entreprise avec un maximum de 12.500 EUR. On entend par frais de nettoyage l'évacuation d'eau et de boue suite à une catastrophe naturelle définie de la manière suivante :

— inondation, à savoir :
un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digue ou un raz-de-marée, ainsi que les glissements et affaissements de terrain qui en résultent ;

— débordement ou un refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

Cette garantie n'est acquise que si les deux conditions suivantes sont remplies :
- des dégâts similaires ont été constatés dans un rayon d'un kilomètre du lieu du sinistre ;
- toutes mesures raisonnables de prévention ont été prises.

Les frais de sauvetage sont à charge de la Société, même au-delà de la somme totale assurée, mais ils sont limités à celle-ci, avec un maximum de 28.596.000 EUR. Le montant de ces frais est indexé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2014, soit 173,51 (base 1988 = 100). La couverture est accordée tant en tenant compte de la définition que du montant de chaque garantie concernée.

B. On entend par frais normaux :

1. les dépenses de main-d'œuvre compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;

2. le coût des pièces de remplacement et des matériaux employés ;

3. les frais de transport par la voie prévue dans le calcul de la valeur des travaux prévue au(x) contrat(s) d'entreprise ;

4. les frais supplémentaires résultant de travaux accélérés par rapport à ceux qui ont été pris en considération dans le calcul de la valeur des travaux prévue au(x) contrat(s) d'entreprise et nécessairement dus pour la réparation, reconstruction ou reconstitution des biens assurés, tels que transport accéléré, heures supplémentaires, travail de nuit. Ils sont assurés à concurrence de 50 % des frais pris en considération dans le calcul de la valeur des travaux prévue au(x) contrat(s) d'entreprise avec un maximum de 25.000 EUR.

   Ne sont pas couverts les frais résultant de travaux accélérés en vue d'éviter des pertes ou dommages visés à l'article 3.C. ;

5. les frais exposés pour la recherche de la cause des dommages couverts. Ces frais sont assurés à concurrence de maximum 12.500 EUR par sinistre et 25.000 EUR pour la durée réelle des travaux (période de construction et, éventuellement, période d'entretien), et ce sans préjudice de l'exclusion mentionnée à l'article 5.C.4.

C. Ne sont pas pris en considération comme frais normaux et restent donc à charge du Preneur d'assurance :

1. les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation ou d'une reconstruction pour effectuer des révisions, des corrections ou apporter des modifications ou perfectionnements de quelque nature que ce soit ;

2. les frais d'enlèvement et de remise en place des matières traitées ou de tout autre produit contenu dans les machines, conduites ou réservoirs ;

3. les frais exposés par l'assuré pour l'évaluation des dommages ;

4. les frais engagés pour mettre les biens assurés en conformité avec les spécifications contractuelles ou les exigences d'un éventuel organisme de contrôle.

Article 7 Biens assurés - Périodes d'assurance

A. Peuvent être couverts, moyennant convention expresse, les biens existants, propriétés du maître de l'ouvrage.

B. Les biens existants mentionnés aux conditions particulières sont, conformément à l'article 1.B., uniquement assurés pendant la période de construction. La période de construction commence à la date de début des travaux et se termine au premier des événements cités à l'article 1.B.1.a).

Article 16 Prime

Le Preneur d'assurance est tenu de déclarer le chiffre d'affaires qui servira de base au calcul de la prime définitive.

Les engagements de la Société en vertu du présent contrat ne prennent cours qu'après paiement par le Preneur d'assurance de la première provision trimestrielle dont le montant est fixé de commun accord, lors de la signature du contrat, sur base du montant du chiffre d'affaires déclaré et sur base des valeurs déclarées relatives aux baraquements, matériel, équipement, machines et engins de chantier.

Le paiement des provisions est affecté au paiement de la prime annuelle définitive.

A l'échéance annuelle du contrat, la nouvelle provision est calculée sur base du montant de la prime définitive payée l'année précédente.

Chaque décompte définitif indiquera le montant de la nouvelle provision.

Incombent également au Preneur d'assurance tous les frais, taxes et autres charges établis ou à établir du fait du présent contrat ; ils sont perçus en même temps que la prime.

En cas de non-paiement d'une provision ou d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au Preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste.
Le paiement des primes échues met fin à la suspension à partir du lendemain de la réception par la Société du paiement intégral des montants dus.

Par paiement, on entend la réception par la Société des montants dus.

Article 18 Résiliation du contrat

La Société peut résilier tout ou partie du contrat :
1. dans les cas visés à l'article 14 relatif à la description et à la modification du risque ;
2. en cas de non-paiement conformément à l'article 16 ;
3. en cas de faillite du Preneur d'assurance ;
4. après tout sinistre et quelle que soit l'importance du dommage, par lettre recommandée.

Dans les cas 1. et 3., la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.
Dans le cas 4., la résiliation doit être notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et elle prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la date du dépôt de la lettre recommandée.

Stipulations particulières n°1, 2° et 3°
Baraquements, matériel, équipement, machines et engins de chantier

Les baraquements de chantier et/ou les matériel et équipement de chantier et/ou les machines et engins de chantier mentionnés aux conditions particulières du contrat sont assurés pendant la période de construction, conformément aux articles 1.A.3., 1.A.4. et 1.A.5. La période de construction commence à la date de début des travaux et se termine dès que les baraquements et/ou les matériel et équipement de chantier et/ou les machines et engins de chantier quittent le chantier et au plus tard au premier des événements cités à l'article 1.B.1.a).

DISPOSITIONS DIVERSES

A. Fraude

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend sous le terme « fraude à l'assurance », la tromperie de la Société ou d'une entreprise d'assurance lors de la conclusion ou en cours du contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre en vue d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

L'attention du Preneur d'assurance est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée selon la législation applicable et/ou les dispositions des conditions générales ou particulières, et le cas échéant, peut entrainer des poursuites pénales.

B. Sanctions

Les garanties définies dans ce contrat seront considérées sans effet si par le fait d'accorder ces garanties, la Société s'expose à des sanctions, interdictions ou limitations dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques suivant des Lois et Règlements de l'Union européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

C. Protection de vos données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale

Les données à caractère personnel transmises sont traitées par FEDERALE Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes: l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, elles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe FEDERALE Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de FEDERALE Assurance, aux *tiers* dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'assureur, responsable du traitement, de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, l'assureur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par FEDERALE Assurance pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant.

Si vous transmettez à FEDERALE Assurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Des données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur http://www.federale.be ou être obtenues en s'adressant à privacy@federale.be ou FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles. Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.